

# REPUBLIQUE DU NIGER

*FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES*

## COUR CONSTITUTIONNELLE



**AU NOM DU PEUPLE NIGERIEEN**

### **ARRET N° 07/CC/ME DU 10 JUILLET 2023**

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du dix juillet deux mil vingt et trois, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

#### **LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 ;

Vu la loi n° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 2019-69 du 24 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-670/PRN/MI/SP/D/ACR/MP/PE du 26 août 2020 portant modalités d'application de la loi n° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 2019-69 du 24 décembre 2019 ;

Vu la requête en date du 23 juin 2023 de Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu l'arrêt n° 02/CC/ME du 11 mai 2023 portant validation des candidatures aux élections législatives partielles de la 9 ème région (Diaspora) ;

Vu l'arrêt n° 06/CC/ME du 6 juillet 2023 portant proclamation des résultats définitifs du scrutin législatif partiel de la 9<sup>ème</sup> région (Diaspora) ;

Vu les lettres des partis politiques transmettant les noms des candidats devant occuper les sièges de députés par eux recueillis ;

Vu l'ordonnance n° 19/PCC du 23 juin 2023 de Monsieur le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 167/P/CENI/SG/2023 en date du 23 juin 2023, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 19/greffe/ordre, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a saisi la Cour aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives partielles de la 9<sup>ème</sup> région (Diaspora) du 18 juin 2023 ;

Considérant que par arrêt n° 06/CC/ME du 6 juillet 2023, la Cour a proclamé les résultats définitifs du scrutin législatif partiel du 18 juin 2023 ;

Qu'il ressort dudit arrêt que les structures suivantes ont recueilli les sièges ci-après :

<b>Partis politiques</b>	<b>Nombre de sièges obtenus</b>
<b>MNSD-Nassara</b>	<b>1</b>
<b>MODEN FA Lumana</b>	<b>2</b>
<b>PNDS Tarayya</b>	<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>5</b>

Considérant qu'aux termes de l'article 140 alinéa 4 du Code électoral, « *Pour les circonscriptions ordinaires, l'élection a lieu au scrutin de liste ouverte ...* » ;

Considérant que les partis politiques MNSD-Nassara et PNDS-Tarayya ont transmis à la Cour, par le canal de leurs représentants, les noms des candidats devant occuper les sièges ainsi recueillis ;

Considérant que le parti MODEN FA Lumana a transmis une liste comportant les noms de deux personnes de sexe masculin, en méconnaissance de la loi sur le quota au respect duquel la Cour a pourtant invité les formations politiques dans la lettre qu'elle leur a transmise pour la désignation des candidats devant occuper les sièges obtenus ;

Considérant qu'il y'a lieu dans ces conditions de prendre d'office le 1<sup>er</sup> tandem de la liste envoyée par ledit parti dans sa lettre n° 016/SG/P/BPN du 8 juillet 2023, et de lui adjoindre le tandem de femmes déclaré éligibles sur la liste dudit parti par l'arrêt n° 02/CC/ME ci-dessus visé ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer élues députés à l'Assemblée nationale, ensemble avec leurs suppléants, au titre de la circonscription électorale de la 9<sup>ème</sup> région, à l'issue des élections législatives partielles du 18 juin 2023, pour un mandat qui court à compter du présent arrêt jusqu'au 16 mars 2026 à minuit, les personnes désignées par les structures politiques ayant obtenu des sièges lors du scrutin du 18 juin 2023 ;

**PAR CES MOTIFS :**

- ❖ **déclare élues députés à l'Assemblée nationale, ensemble avec leurs suppléants, au titre de la 9<sup>ème</sup> région (Diaspora), à l'issue des élections législatives partielles, les personnes dont les noms suivent, classées par ordre alphabétique :**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
ABOUBACAR ADAMOU	ABDOU-KARIM NOUHOU MOSSI MAIGA
AICHATOU BOUREIMA TAHIROU	RABIYATOU MOUSSA SAMBA
ELHADJI BOUBACAR WANGARI BILAN	HAMA AMADOU ROUA ZAGGI
HAOUA HASSOUMI NOUFOU	AICHA MAGAGI GOUMBE
TAHIROU MOUNKAILA	ZIBEROU YACOUBA MALIKI

- ❖ **dit que leur mandat court à compter du présent arrêt jusqu'au 16 mars 2026 à minuit ;**
- ❖ **dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre en charge de l'intérieur et publié au Journal Officiel de la République du Niger.**

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président ; Mahamane Bassirou AMADOU, Vice-Président ; Mamadou DAGRA, Oumarou KONDO, Zakara GANDOU, Ibrahim BOUBE et Amadou IMERANE MAIGA Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

Bouba MAHAMANE

Me Issoufou ABDOU